

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 28/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE**

Quai du Danemark  
Dieppedalle Croisset  
76380 CANTELEU

Références : UDRD.2022.06.R.12

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark - Dieppedalle Croisset - 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark - Dieppedalle Croisset - 76380 CANTELEU
- Code AIOT dans GUN : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de céréales par navires.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Fonctionnement du nouveau portique de chargement de navires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nouveau portique de chargement de navires	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Depuis de nombreuses années l'établissement JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE était à l'origine de nuisances dûes aux poussières émises lors des chargements de navires. Par arrêté préfectoral du 09 novembre 2017, il avait été prescrit à l'établissement de mettre en place un portique disposant d'une technologie permettant de diminuer ses émissions de poussières lors de ces opérations de chargement. Cette installation d'un nouvel équipement est aujourd'hui en exploitation.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté l'exploitation opérationnelle du nouveau portique sans émission de poussières significative en dehors des limites d'autorisation du site.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nouveau portique de chargement de navires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emission de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Au 31 décembre 2019, l'exploitant dispose d'un portique et/ou d'un bras de chargement équipé de la meilleure technologie disponible, permettant en l'absence de nébulisation la réduction significative des quantités de poussières émises au voisinage des installations ; l'objectif poursuivi étant d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage. Avant le 1er juin 2018, l'exploitant tient informé l'autorité administrative des solutions techniques retenues pour la mise en œuvre de la technologie anti-poussières. L'exploitant précise les différentes modalités de fonctionnement de chargement des navires prévues à l'échéance du 31 décembre 2019 en fonction du type de navire et du type de produit chargé. À compter du 31 décembre 2019, le chargement de navires sans mise en œuvre d'une technologie anti-poussière adéquate est interdit. Dès lors, tout chargement de navire se fait exclusivement à l'aide de la technologie anti-poussière la plus efficace au regard du produit mis en œuvre.
<b>Constats :</b> Lors de la visite objet du présent rapport, un chargement de bateau de malt était en cours avec le nouveau portique de chargement. L'inspection a constaté que la tête de chargement du nouveau portique permet de maintenir un débit de chargement fluide, ce qui évite la formation de nuage de poussières. Les bords de quai et la passerelle sont propres. Ce nouveau portique permet de s'affranchir de la nébulisation ; il est donc notamment utilisé pour des produits pour lesquels la nébulisation ne peut pas être mise en œuvre, tel que le malt, afin de diminuer les émissions de poussières.  L'exploitant déclare que : <ul style="list-style-type: none"><li>• le portique est en fonctionnement depuis le 18 janvier 2021 ; l'exploitant indique que la bande du convoyeur du portique s'est déchirée trois mois après la mise en fonctionnement, en raison d'un défaut de collage à la conception (la bande a été remplacée par le constructeur) ;</li><li>• le portique est alimenté par un convoyeur à bande installé dans une nouvelle galerie parallèle au quai et entièrement capotée ; le débit de chargement est ajusté en fonction du type de céréales chargé. Ainsi, pour le malt le débit de chargement est de 550 tonnes par heure, contre 1 000 tonnes par heure pour le blé par exemple ;</li><li>• 12 opérateurs SOUFFLET sont formés au fonctionnement du nouveau portique. Des dockers, absents lors de la visite, sont censés être présents sur le navire, en bord de cale, pour assister l'opérateur présent en cabine, notamment en finition de cale.</li></ul> Lors de la visite de la cabine de pilotage du portique, le bras de chargement est entré "en résonance", phénomène dont l'origine demeure encore indéterminée par le constructeur (des investigations sont en cours, selon l'exploitant). L'opérateur de chargement a déplacé le bras, ce qui a permis de mettre fin au phénomène.  L'inspection des installations a constaté la présence de l'ancien portique de chargement, au Nord du quai. Ce portique, encore opérationnel, est équipé d'un arrimeur (projeteur), et l'exploitant a indiqué qu'il serait encore utilisé pour le chargement de gros navires "PANAMAX", notamment pour le blé, en complément du nouveau portique (chargement simultané possible).
<b>Observations :</b> Conformément à l'arrêté du 9 novembre 2017, il est rappelé que l'utilisation de "l'ancien portique" n'est possible qu'avec mise en œuvre d'une technologie anti-poussière adéquate. Ainsi, seules les céréales compatibles avec l'utilisation de la nébulisation peuvent être chargées avec ce bras, et si la nébulisation n'est pas suffisante pour abattre les poussières en cas d'utilisation de l'arrimeur (projeteur), celui-ci ne doit pas être utilisé, l'objectif étant dans tous les cas d'éviter les émissions de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet